

VUE EN PLAN

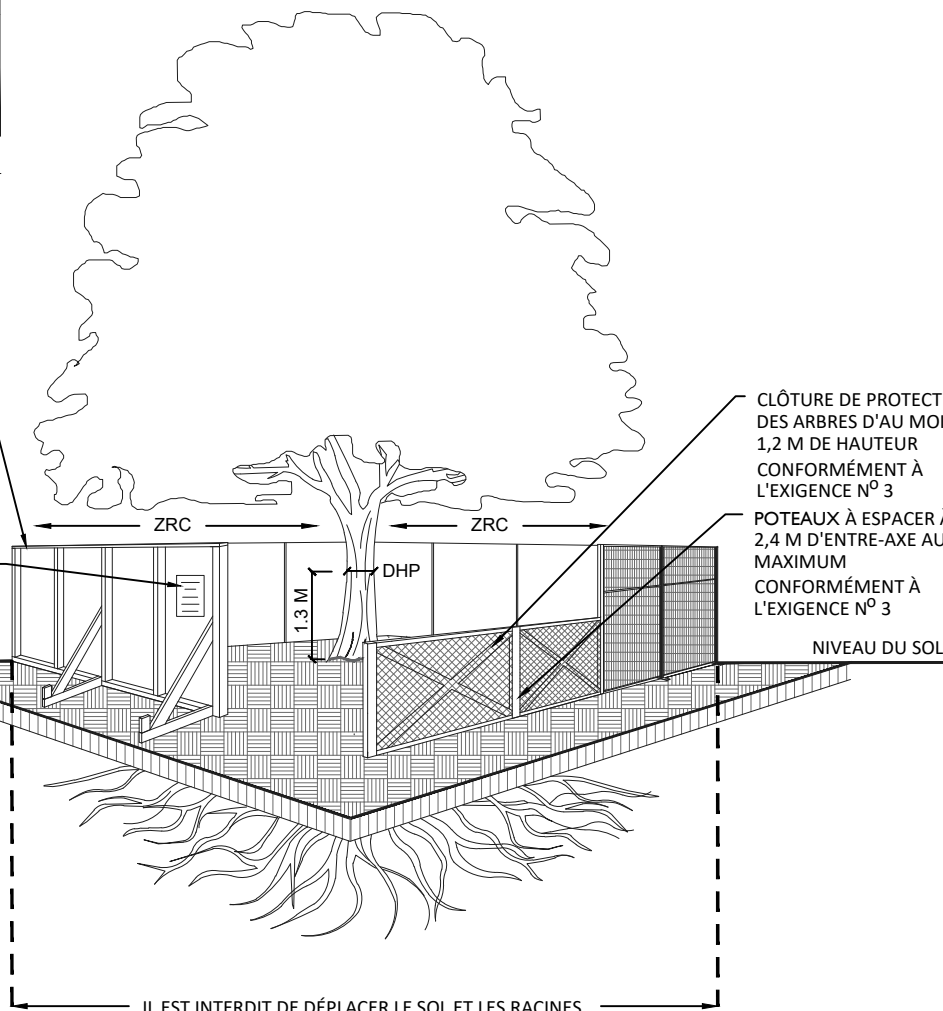
CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES
TRONC D'ARBRE

ZCR (MIN.)
ZCR (MIN.)

ZCR = DHP X 10 CM
LA ZCR DOIT ÊTRE
MESURÉE D'APRÈS LE
DIAMÈTRE EXTÉRIEUR
DE LA BASE DE L'ARBRE

ÉCRITEAU DE PROTECTION
DES ARBRES CONFORME À
LA NORME DE LA VILLE

NIVEAU DU SOL



CLÔTURE DE PROTECTION
DES ARBRES D'AU MOINS
1,2 M DE HAUTEUR
CONFORMÉMENT À
L'EXIGENCE N° 3

POTEAUX À ESPACER À
2,4 M D'ENTRE-AXE AU
MAXIMUM
CONFORMÉMENT À
L'EXIGENCE N° 3

IL EST INTERDIT DE DÉPLACER LE SOL ET LES RACINES.

DES FORMATS ACCESSIBLES ET DES AIDES À LA
COMMUNICATION SONT DISPONIBLES SUR DEMANDE

EXIGENCES RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES

1. EN PRÉVISION DES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LA ZONE CRITIQUE DES RACINES (ZCR = 10 FOIS LE DIAMÈTRE) D'UN ARBRE, IL FAUT INSTALLER UNE CLÔTURE DE PROTECTION SUR LE PÉRIMÈTRE DE CETTE ZONE ET LAISSER CETTE CLÔTURE EN PLACE JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.
2. À MOINS QUE LES PLANS DES TRAVAUX À EFFECTUER DANS LA ZCR SOIENT APPROUVÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE, IL FAUT ÉVITER :
 - D'INSTALLER DANS CETTE ZONE DU MATÉRIEL OU DES BIENS D'ÉQUIPEMENT, Y COMPRIS DES TOILETTES EXTÉRIEURES;
 - DE POSER DES ÉCRITEAUX, DES AVIS OU DES AFFICHES SUR LES ARBRES;
 - DE REHAUSSER OU D'ABAISSE LE NIVEAU DU SOL EXISTANT;
 - DE PERCER UN TUNNEL OU DE FORER LE SOL PENDANT LES TRAVAUX DE CREUSAGE;
 - D'ENDOMMAGER LE SYSTÈME RACINAIRE, LE TRONC OU LES BRANCHES DES ARBRES;
 - DE DIRIGER VERS LA CIME DES ARBRES LES GAZ D'ÉCHAPPEMENT DE TOUT L'ÉQUIPEMENT;
 - D'ÉTENDRE LA SURFACE DURE DU SOL OU MODIFIER CONSIDÉRABLEMENT LE PAYSAGEMENT.
3. LA CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES DOIT FAIRE AU MOINS 1,2 M DE HAUTEUR, ÊTRE CONSTRUITE À PARTIR DE MATÉRIAUX RIGIDES OU CHARPENTÉS (ACIER MODULOC, PALISSADE EN CONTREPLAQUÉ OU CLÔTURE À NEIGE SUR UNE CHARPENTE DE BOIS « 2" X 4" ») ET ÊTRE DOTÉE DE POTEAUX DE 2,4 M D'ENTRE-AXE, POUR QU'ON NE PUISSE PAS MODIFIER L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE. TOUS LES SUPPORTS ET CONTREVENTEMENTS DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS À L'EXTÉRIEUR DE LA ZCR, EN VEILLANT À CE QUE L'INSTALLATION CAUSE LE MOINS DE DOMMAGE POSSIBLE AUX RACINES EXISTANTES. (CF. LES DÉTAILS.)
4. L'EMPLACEMENT DE LA CLÔTURE DE PROTECTION DES ARBRES DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ PAR UN ARBORICULTEUR ET ÊTRE PRÉCISÉ SUR LES PLANS CORRESPONDANTS DU SITE (PAR EXEMPLE, DANS LE RAPPORT SUR LA CONSERVATION DES ARBRES OU DANS LE RAPPORT D'INFORMATION SUR LES ARBRES). LE PLAN ET LA CLÔTURE CONSTRUITE DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.
5. S'IL FAUT RÉDUIRE LA ZONE CLÔTURÉE DE PROTECTION DES ARBRES POUR FACILITER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, LES MESURES D'ATTÉNUATION DOIVENT ÊTRE PRESCRITES PAR UN ARBORICULTEUR ET ÊTRE APPROUVÉES PAR LE PERSONNEL DES SERVICES FORESTIERS DE LA VILLE. CES MESURES PEUVENT NOTAMMENT CONSISTER À INSTALLER DES CONTREPLAQUÉS, À ÉPANDRE DES COPEAUX DE BOIS SUR LE SOL OU À POSER UNE PLAQUE D'ACIER PAR-DESSUS LES RACINES AFIN DE LES PROTÉGER, OU ENCORE À BIEN ÉMONDER LES ARBRES ET À BIEN EN PROTÉGER LES RACINES, LE CAS ÉCHÉANT.

LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES ARBRES, 2020-340 DE LA VILLE D'OTTAWA VISE LA PROTECTION DES ARBRES APPARTENANT À LA VILLE, SUR TOUT LE TERRITOIRE MUNICIPAL, ET DES ARBRES SITUÉS SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU SECTEUR URBAIN. POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT, VEUILLEZ CONSULTER LA PAGE SUIVANTE : WWW.OTTAWA.CA/REGLEMENTSURLESARBRES.



CAHIER DES CHARGES POUR LA PROTECTION DES ARBRES

EXIGENCES À APPLIQUER AUX ARBRES À CONSERVER, SUR LE CHANTIER ET LES CHANTIERS VOISINS, AVANT D'ABATTRE DES ARBRES OU D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE CHANTIER, ET À RESPECTER EN PERMANENCE POUR LA DURÉE DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER.

ÉCHELLE: SÉ

DATE: MARS 2021

NO. DU DESSIN: 1 de 1